

I. Discipline – Dignité – Non-respect d’une sanction antérieure de suspension – Omission d’informer ses clients d’une mesure de suspension – Utilisation du compte tiers malgré une suspension - Radiation.
II. Discipline – Probité – Utilisation à des fins personnelles de fonds de tiers – Radiation.
III. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Absence de réponse aux convocations du bâtonnier - Absence de réponse aux demandes de l’enquêteur – Non-paiement des cotisations – Radiation

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

En cause : Monsieur Rafael

Sentence du 20 octobre 2020

Vu la lettre adressée le 15 janvier 2020 par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du Conseil de discipline,

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 14 février 2020, adressée le 30 janvier 2020 par lettre recommandée à la poste par le président du Conseil de discipline à Monsieur Rafael à son ancien cabinet sis à 1030 Schaerbeek, afin de s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

1.- alors que, par sentence du conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2017, confirmée par sentence du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 20 septembre 2017, la peine disciplinaire de suspension d'un an vous avait été infligée, peine ayant pris cours le 27 novembre 2017 :

1.1.- effectué diverses prestations (comparution devant le tribunal de la famille, consultation en votre cabinet, correspondances) le 31 décembre 2017 dans le dossier D. (2018-0292);

1.2.- écrit le 11 mai 2018 à la SA A. en votre qualité de conseil des sociétés du groupe C. (dossiers 2018-1188 et 2018-1246) ;

1.3.- informé le 16 mai 2018 le conseil de la SA A. de votre intervention en qualité de conseil des sociétés du groupe C. dans le cadre de la procédure alors pendante devant le juge de paix de Asse (dossier 2018-1246),

contrevenant ainsi aux dispositions des articles 471 du Code judiciaire et 8.2 du Code de déontologie de l'avocat et manquant à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

2.- omis d'informer vos clients, à tout le moins M. C. et les sociétés du groupe C. (dossier 2018-1188), de votre impossibilité d'exercer la profession à partir du 27 novembre 2017,

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 8.3 du Code de déontologie de l'avocat et à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

3.- alors que, par décision définitive du conseil de l'Ordre du 18 décembre 2018, décision sortant ses effets le 15 février 2019, vous aviez été omis du tableau de l'Ordre, fait usage de votre compte de tiers après cette date bien que vous n'ayez plus la qualité d'avocat (dossier de la procédure),

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

4.- omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées les :

- 4.1.- dossier 2018-0292 : 27 avril 2018
15 juin 2018
10 juillet 2018
- 4.2.- dossier 2016-0456 : 30 août 2018
25 septembre 2018
23 octobre 2018
- 4.3.- dossier 2018-1188 : 7 septembre 2018
30 septembre 2018
- 4.4.- dossier 2018-0195: 3 septembre 2018
5 octobre 2018
- 4.5.- dossier 2018-0834: 12 juin 2018

manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

5.- omis de vous présenter au rendez-vous que le bâtonnier vous avait fixé le 13 novembre 2018 (dossier 2016-0456),

manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

6.- utilisé à des fins personnelles des fonds que vous aviez reçus sur votre compte de tiers, à tout le moins, été dans l'incapacité d'établir que les prélèvements effectués à votre profit vous revenaient à titre personnel, notamment (dossier 2018-1452 et dossier de la procédure):

6.1.- retraits Self Bank des 2, 8, 22, 25 et 29 janvier, 16 et 22 février, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 26 et 29 mars, 3, 4, 5, 10, 16, 18, 19, 20 et 23 avril, 14, 15, 16, 17 et 21 mai, 19 et 28 juin, 2, 3, 5 et 11 juillet 2018, 9 et 10 août 2018, 10, 19, 22 et 26 juillet, 22 août 2019 ;

6.2.- crédit de 30.000 € (2 x 15.000 €) reçu le 8 mai 2018 de la société C. ;

6.3.- virement de 393,25 € le 8 mai 2018 en faveur d'E. ;

6.4.- virement de 363,51 € le 16 juillet 2018 en faveur de l'ACP R. ;

6.5.- virements à votre profit les 21 février, 5 et 19 mars, 9 et 13 avril, 8, 14, 21, 23 et 25 mai, 8, 15, 19 et 27 juin, 4, 6, 16, 17, 20 et 30 juillet, 6 et 8 août, 15 octobre et 6 novembre 2018,

contrevenant ainsi aux dispositions des articles 4.71 et suivants du Code de déontologie et manquant à votre devoir de probité.

7.- omis de donner suite à l'engagement que vous aviez pris à l'égard de l'enquêteur lors de votre audition du 28 novembre 2019 :

7.1.- de lui faire parvenir les états de frais et honoraires dus par les sociétés du groupe C., créances qui vous autorisaient, selon vous, à compenser le montant de ceux-ci avec la somme de 30.000 € (2 x 15.000 €) reçue sur votre compte de tiers le 8 mai 2018,

7.2.- de vérifier à quoi correspondait la somme de 282,41 € reçue le 15 mai 2019 sur votre compte de tiers de l'AB.

manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

8.- omis de donner suite aux appels à cotisation qui vous avaient été adressés par l'Ordre pour les années 2016 à 2018 et de régler, jusqu'au mois d'août 2019, les cotisations enrôlées pour les années 2015 à 2018, ces omissions ayant donné lieu à la décision d'omission prise par le conseil de l'Ordre le 18 décembre 2018,

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.2.1 du Règlement d'ordre intérieur et manquant à vos devoirs de diligence, de probité et de délicatesse (§ 7 dudit article).

Vu la demande de remise formulée par courriel du 13 février 2020 de Monsieur Rafael et sa notification d'un nouveau domicile,

Vu la convocation à comparaître le 27 mars 2020, adressée le 18 février 2020 par lettre recommandée à la poste du le président du Conseil de discipline à Monsieur Rafael à son domicile sis à 1040 Etterbeek, , afin de s'expliquer sur les griefs précités,

Vu l'annulation de cette audience en raison de la crise sanitaire,

Vu la convocation à comparaître le 30 juin 2020, adressée le 3 juin 2020 à Monsieur Rafael par lettre recommandée à la poste du président du Conseil de discipline pour s'expliquer sur les griefs précités,

Vu la demande de remise adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Rafael suite à la communication de son conseil Maître K., précisant qu'il ne pourrait assurer sa défense,

Vu la convocation à comparaître le 24 septembre 2020 adressée le 6 août 2020 à Monsieur Rafael par lettre recommandée à la poste du président du Conseil de discipline, pour s'expliquer sur les griefs précités,

Vu le courriel adressé le 11 septembre 2020 au Conseil de discipline par le conseil de Monsieur Rafael indiquant qu'il n'est plus en mesure d'assister ce dernier,

Vu le courriel du 23 septembre 2020 de Maître A. faisant part de son intervention pour Monsieur Rafael,

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 septembre 2020,

Entendu l'enquêteur, en son rapport relatif à son instruction concernant la plainte de Monsieur DS et Madame DC, plaignants alors présents à l'audience,

Entendu les observations de ces plaignants et de Monsieur Rafael à ce sujet,

Entendu l'enquêteur sur les autres volets de son rapport, après que les plaignants aient quitté l'audience,

Entendu la plaidoirie de Maître A. et les explications de Monsieur Rafael qui a eu la parole en dernier lieu,

Vu les conclusions déposées par Maître A. à la fin de l'audience,

1. Quant aux griefs

Interrogés à ce sujet, Monsieur Rafael et son conseil déclarent que la matérialité des griefs n'est pas contestée.

Cela est confirmé en page 5 des conclusions de Maître A. selon lesquelles « *le concluant ne conteste pas la matérialité des faits lui reprochés mais apporte les explications qui permettent de comprendre la situation qui était la sienne lors de la commission de ses manquements* ».

Sans qu'il doive donc justifier autrement sa décision, le conseil estime donc que les griefs sont établis sous la réserve suivante ressortie des plaidoiries et conclusions : les prestations encodées dans le dossier D. le 31 décembre 2017 ont certes été encodées le 31 décembre 2017 mais il n'est pas établi qu'elles ont été accomplies à cette date ni pendant la période de suspension de Monsieur Rafael, en telle sorte que le grief 1.1 n'est pas établi.

2. Quant à la peine

Il convient de rappeler que Monsieur Rafael a fait l'objet de procédures disciplinaires successives et que les peines suivantes ont été prononcées à son encontre :

- un mois de suspension avec sursis de 5 ans suivant sentence du 29 janvier 2009 ;
- un an de suspension et inéligibilité, suivant sentence du 17 février 2017 confirmée par sentence du 20 septembre 2017 du Conseil de discipline d'appel, cette suspension étant effective du 27 novembre 2017 au 26 novembre 2018.

Il y a également lieu de rappeler que, vu l'absence de paiement de ses cotisations à l'Ordre, Monsieur Rafael a fait l'objet d'une décision d'omission prenant effet le 15 février 2019, sur base de l'article 4.2.1 § 6 du règlement d'ordre intérieur de son barreau.

Tout en étant conscient de ce que les manquements reprochés entraîneront une nouvelle sanction à son encontre, Monsieur Rafael demande au Conseil de discipline de prononcer une peine raisonnable « *qui puisse lui tendre la main et lui permettre un avenir* ».

Il fait valoir en substance à cet effet :

- la durée de sa carrière d'avocat depuis sa prestation de serment le 1^{er} février 1993 et son inscription à la liste des stagiaires le 25 octobre 1994 ;
- sa situation matérielle particulièrement précaire en raison notamment d'une séparation douloureuse avec son épouse, de l'expulsion de son logement en 2019 et du caractère modique du revenu d'intégration dont il bénéficie au taux prévu pour les personnes isolées, et qui constitue son seul revenu ;
- son état de santé très instable et périlleux ;
- ses chances très limitées de retrouver du travail à son âge malgré son expérience.

Le Conseil est sensible à cette situation mais relève que Monsieur Rafael ne semble pas avoir tiré les leçons utiles de son passé disciplinaire et a persisté dans son comportement en marge du respect des règles professionnelles, non seulement en exerçant la profession malgré la suspension qu'il devait subir mais également en utilisant à des fins propres et sans justification des fonds figurant sur son compte tiers et en faisant l'objet de plaintes répétées auxquelles il n'a pas donné suite.

Il n'a pas effectué de démarches pour se remettre en question et recadrer sa situation professionnelle et il n'a pas davantage exprimé de regrets par rapport, notamment, à ses clients qu'il a mis dans l'embarras, dont Monsieur DS et Madame DC.

Ainsi que ces derniers l'ont déclaré à l'audience, Monsieur Rafael leur a fait perdre confiance en la profession d'avocat.

Son comportement a en effet nui gravement à l'image de la profession.

Le Conseil estime donc qu'il ne peut plus poursuivre l'exercice de la profession d'avocat de façon sereine et fiable.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique, dit les griefs établis à l'exception du grief 1.1,

Prononce à l'encontre de Monsieur Rafael la peine de radiation,

En conformité avec l'article 460 § 6 du Code Judiciaire, met à charge de Monsieur Rafael les frais occasionnés par l'enquête, ces frais étant taxés à la somme de 167,50 € selon relevé.

Ainsi prononcé en audience publique du 20 octobre 2020 par le conseil de discipline